



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

Monsieur Marc HANSEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
5, rue Plaetis
L - 2338 Luxembourg

Luxembourg, le 14 décembre 2020

Agent en charge	M. Armin Skrozic
Tel :	247 86122
Courriel :	armin.skrozic@mt.etat.lu
Référence interne	MT/SA/QP/QP N°3143

Concerne : Question parlementaire N°3143 de l'honorable Députée Carole Hartmann

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

pr. le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire



Tom OSWALD
Coordinateur général

Réponse de Monsieur le Ministre du Travail de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire Dan Kersch à la question parlementaire n°3143 de l'honorable Députée Carole Hartmann

Ad. 1

Non, l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail n'a pas voulu imposer un retour au droit commun, dans le cadre duquel, même en tenant compte de la période de suspension pendant toute la durée de l'état de crise, l'employeur aurait pu à nouveau licencier avec préavis ou pour motif grave ou convoquer à un entretien préalable au-delà de la période de 26 semaines.

Ad. 2

L'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 susvisée ne constitue pas une dérogation au droit commun mais au principe de la prolongation du délai de protection de 26 semaines par le fait de sa suspension pour la durée d'incapacité de travail se situant pendant la durée de l'état de crise posé par l'alinéa premier; elle se limite aux cas de faute grave.

En effet, en cas de faute grave du salarié, l'employeur retrouve son droit de licencier dès le premier jour de la 27e semaine d'incapacité de travail.